



N° de PC : 2022RJ0025

N° de rôle : 2025JC05700

ORDONNANCE

Nous, Pascal LECROQ, juge-commissaire nommé à ces fonctions dans le cadre de la procédure collective de La SAS KEYBAS ouverte par jugement du 12/01/2022, avons statué comme suit sur l'admission de la créance de ASCOM INVEST, le débiteur, le créancier ainsi que SELARL BERTHELOT prise en la personne de Me MASSELON mandataire judiciaire ayant préalablement été appelés devant Nous par les soins du Greffier conformément à l'article R 624-4 du code de commerce.

Attendu que les intéressés Nous rapportant qu'ils ont abouti à un accord et que toute justification Nous étant fournie sur la réalité de la créance, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit admise pour la somme de 500 000 euros à titre chirographaire .

PAR CES MOTIFS :

Statuant en premier ressort par Ordonnance rendue en application de l'article L. 624-2 du Livre VI du Code de Commerce,

Vu la liste des créances établie par le mandataire judiciaire de La SAS KEYBAS .

Statuant à l'égard de ASCOM INVEST

Prononçons l'admission de sa créance au passif de la procédure sus-mentionnée pour la somme de 500 000 euros à titre chirographaire .

Allouons les dépens en frais privilégiés.

Grenoble, le 11/12/2025

Le Juge-commissaire,
Pascal LECROQ

Le Greffier,
Julia FOU DRAZ

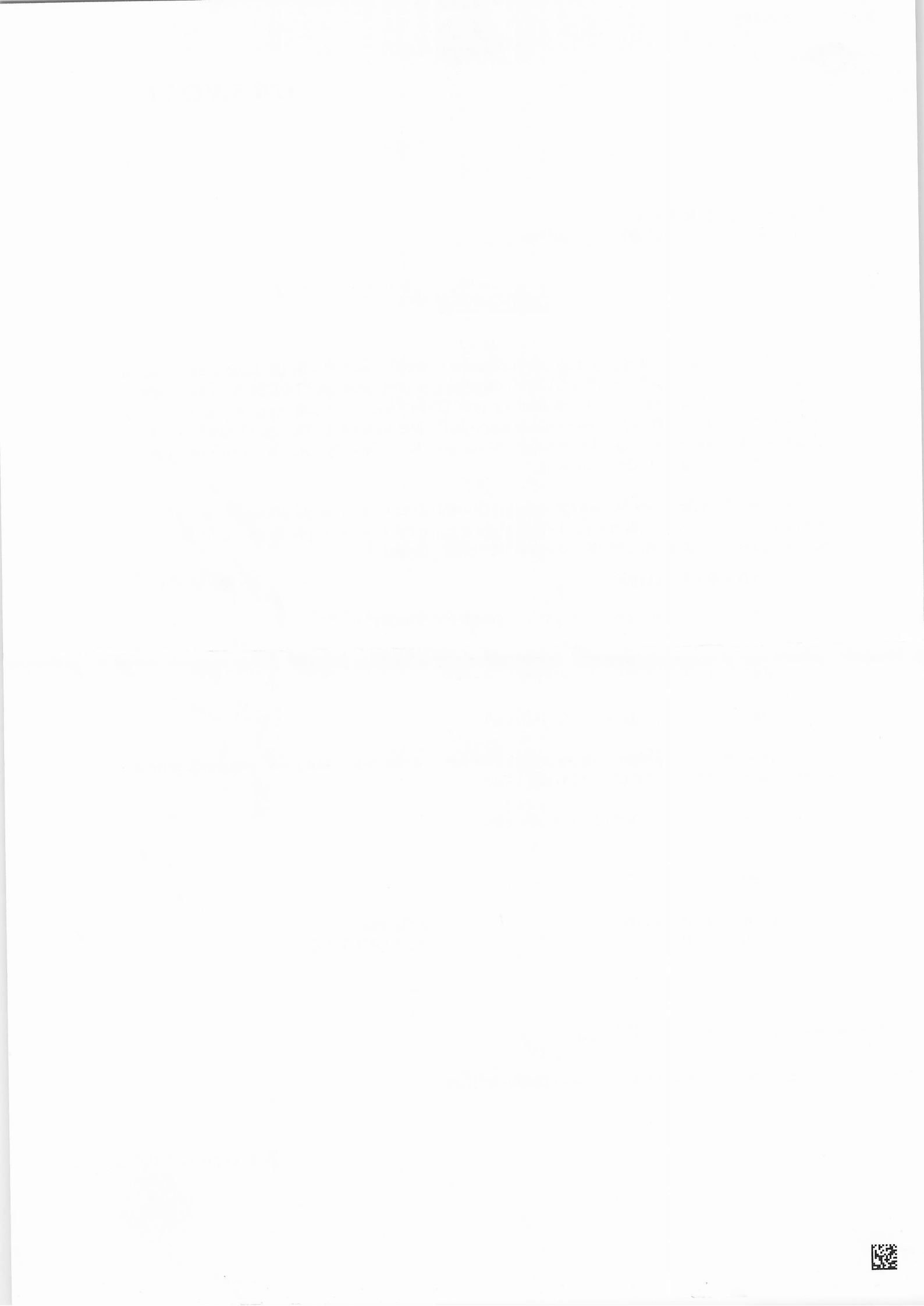
Signe électroniquement par Pascal LECROQ



Signe électroniquement par Julia FOU DRAZ, commis-greffier

Pour copie certifiée conforme





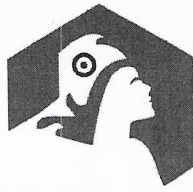


GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
GRENOBLE

Article L. 622-27 du code de commerce : S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire, à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances.

Article L. 624-3 du code de commerce : Le recours contre les décisions du juge-commissaire prises en application de la présente section est ouvert au créancier, au débiteur ou au mandataire judiciaire. Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire. Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

RECEPTE - k. 26/12/2025
12



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
GRENOBLE

Greffe du Tribunal de Commerce
PL FIRMIN GAUTIER - CS 90150
38019 GRENOBLE CEDEX 1

Ref: 2025JC05700/JF

LA POSTE
RECOMMANDE AR G3



V/REF :

Affaire : 2025JC05700 / 2022RJ0025
La SAS KEYBAS

Objet : contestation sur état créances

M P N
2 D AVENUE PIERRE DE COUBERTIN
60 RUE CARTALE
38170 SEYSSINET-PARISSET



SD: 86501423514120

Demandeur ASCOM INVEST
ME HELLE Aurélie
AARPI TEMIME
Défendeur KEYBAS

Lettre recommandée avec accusé de réception

Grenoble, le 15 décembre 2025

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-jointe, une ordonnance du juge-commissaire du 11/12/2025 concernant l'affaire ci-dessus référencée.

Vous pouvez interjeter **appel** de cette ordonnance, dans le délai de DIX JOURS,* à compter de la réception de la présente notification, auprès du greffe de la Cour d'Appel de GRENOBLE, obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat exerçant dans le ressort de cette cour d'appel, et **uniquement sous les réserves des articles L622-27 et L624-3 du code de commerce**.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 624-4 alinéa 4 du code de commerce, vous trouverez ci-après reproduites les dispositions des articles L. 622-27 et L. 624-3 de ce même code.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le greffier.



En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages et intérêts à l'autre partie (article 32-1 du code de procédure civile).

*Article 643 du code de procédure civile : pour la personne demeurant à l'étranger, le délai de recours est augmenté de deux mois ; pour la personne demeurant dans un département ou une collectivité d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le délai est augmenté d'un mois.

Palais de Justice Place Firmin Gautier CS 90150 - 38019 GRENOBLE CEDEX 1

www.greffe-tc-grenoble.fr

